

ARRET N° 011/25/ 2C-P6/
CARE/CA- COM-C
DU 06 MARS 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
DEUXIEME CHAMBRE D'APPEL REFERE ET EXECUTION

RÔLE GENERAL BJ/CA-COM-
C/2024/1394

PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI
CONSEILLERS : Sèwèna Rodrigue Martial GBAGUIDI et
Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Daniel Thierry AGBIGBI
ATANNON

DEBATS : Le 20 février 2025 ;

Société GROUPE ABAYOCO SA
(SCPA GAMA et Associés)

C/

- 1- La Société SONIMEX SA
(Me **Timothée YABIT**)
- 2- La Société COMMSARA AGRO,
SARL
3-Monsieur Houdou
YOUNOUSSA
(Me **Sadikou Ayo ALAO**)
- 4-La Société SARALA FOODS PVT
LTD
- 5-La société MAMERI SHIPPING
SARL

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Par déclaration d'acte d'appel avec assignation en date des quinze (15) octobre et dix-sept (17) octobre 2024 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE :

Ordonnance n°062/2024/_CPP2/JEX/TCC, rendue le 10 Octobre 2024 par la deuxième chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Contradictoire en matière commerciale du contentieux d'exécution en appel et en dernier ressort, prononcé le 06 mars 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

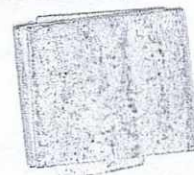
APPELANTE :

Société GROUPE ABAYOCO SA de droit Togolais, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Cotonou, sous le numéro TG- LOM 2004 B 0873 , dont le siège est sis à Lomé, quartier Tokoin Forever , rue M'BOME, BP 31080 , Tel : 00228 22 61 38 24 , agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, demeurant et domicilié à qualité en ses bureaux audit siège social;

Assistée de la **SCPA GAMA & Associés**, Société d'Avocats au barreau du Bénin dont le siège social est à Cotonou ;

Objet: appel contre Ordonnance n°062/2024/_CPP2/JEX/TCC, rendue le 10 Octobre 2024 par la deuxième chambre des procédures présidentielles du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

D'UNE PART,



INTIMES:

1- La Société SONIMEX SA, inscrite au Registre de Commerce et d Cr dit Mobilier de Cotonou, sous le num ro RB/20 B 253. dont le si ge social est sis   Etoile Rouge C/940 Cotonou, BP 34 Azov  1280 Cotonou, prise en la personne de son repr sentant l gal, demeurant et domicili   s qualit  audit si ge de ladite soci t ;

Assist e de (**Me Timoth e YABIT et de Me Sadikou Ayo ALAO**), **avocats au barreau du B nin**

2-La soci t  COMMSARA AGRO SARL, inscrite au Registre de Commerce et de Cr dit Mobilier de Cotonou sous le num ro RB/COT/22 B 32516, ayant son si ge social au C/198, maison OLAOFE Rissratou,03BP 2095 Miss bo, Cotonou, prise en la personne de son repr sentant l gal, demeurant et domicili  es qualit  au si ge social de ladite soci t  ;

3-Monsieur Houdou YOUNOUSSA , commer ant de nationalit  Nig rienne, exer ant sous le nom de Etablissement Houdou YOUNOUSSA, inscrite sous le n  NIF 39/RCC : NI-NIA-2008-A-684, demeurant et domicili    Niamey bas petit march  rue NB-25 en allant au rond-point Maourey vers la mairie, BP 11570 Niamey et ayant  lu domicile au cabinet de Ma tre Sadikou Ayo ALAO , Avocat au barreau du B nin ;

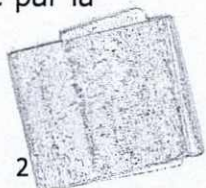
4-La Soci t  SARALA FOODS PVT LTD , Soci t  de droit Indien, dont le si ge social est sis au 37-2-14 , VIJAYASINDHU RESIDENCY, Flat B, Market Street,KAKINDA , A.P. , India PN53300, pris en la personne de son repr sentant l gal, demeurant et domicili   s qualit  au si ge social de ladite soci t  ;

5-La soci t  MAMERI SHIPPING, SARL, ayant son si ge social   Sainte-Rita, rue 333   Cotonou Tel 55221090/63803275/95066771, pris en la personne de son repr sentant l gal, demeurant et domicili   s qualit  au si ge social de ladite soci t  ;

D'AUTRE PART,

La cour

Par acte d'appel avec assignation des 15 et 17 octobre 2024, la soci t  GROUPE ABAYOCO SA a relev  appel de l'ordonnance N 062/2024/ CPP2/JEX/TCC du 10 octobre 2024 rendue par la



deuxième chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître du moyen de la prescription de la créance cause de la saisie querellée ;

Constatons que les sacs de riz, objet de la saisie conservatoire pratiquée suivant procès-verbal du 14 septembre 2024, à la requête de la société GROUPE ABAYOCO SA sont la propriété des sociétés SONIMEX SA, COMMSARA AGRO SARL et de Houdou YOUNOUSSA ;

En conséquence, ordonnons la distraction desdits biens saisis, au profit des sociétés SONIMEX SA, COMMSARA AGRO SARL et de Houdou YOUNOUSSA et subséquemment la mainlevée de la saisie du 14 septembre 2024 et ce, sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de résistance à compter de la signification de la décision ;

Condamnons la société GROUPE ABAYOCO SA à verser aux sociétés SONIMEX SA, COMMSARA AGRO SARL et Houdou YOUNOUSSA, la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Ordonnons l'exécution provisoire sur minute de la présente décision sur la distraction des biens saisis ;

Condamnons la société GROUPE ABAYOCO SA aux dépens.» ;

Durant l'instance en appel, la société GROUPE ABAYOCO SA a, par l'organe, de son conseil, produit à l'audience du 20 février 2025 sa lettre de désistement d'appel en date du 19 février 2025 ;



MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose: « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance N°062/2024/CPP2/JEX/TCC a été rendue le 10 octobre 2024 par la deuxième chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par acte d'appel avec assignation des 15 et 17 octobre 2024, la société GROUPE ABAYOCO SA a relevé appel de l'ordonnance querellée ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

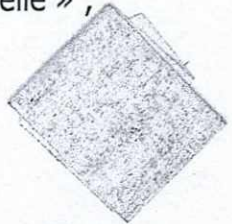
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Attendu qu'à l'audience du 20 février 2025, la société GROUPE ABAYOCO SA a, par le biais de son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats GAMA, déposé sa lettre de désistement d'appel en date à Cotonou du 19 février 2025 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 485 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires » ;

Que l'article 486 du même code dispose : « Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé appel incident ou une demande reconventionnelle » ;



Que l'article 488 du code sus-cité prescrit que le désistement d'appel emporte acquiescement au jugement ;

Attendu qu'il est constant au dossier judiciaire que le désistement d'appel a été formulé pendant que l'instance n'est pas encore liée et qu'il ne se heurte à aucun appel incident ni demande reconventionnelle ;

Que dès lors un tel désistement d'appel est conforme aux dispositions légales ;

Qu'il convient d'en donner acte à la société GROUPE ABAYOCO SA et de dire que ce désistement d'appel emporte acquiescement à l'ordonnance N°062/2024/_CPP2/JEX/TCC du 10 octobre 2024 rendue par la deuxième chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société GROUPE ABAYOCO SA en son appel ;

Constate qu'elle s'en est désistée ;

Lui en donne acte;

Dit que ce désistement d'appel emporte acquiescement à l'ordonnance N°062 / 202 4/ CPP2 /JEX/TCC du 10 octobre 2024 rendue par la deuxième chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne la société GROUPE ABAYOCO SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT